

Arrêt

n° 248 597 du 2 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2020 avec la référence 90431.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *locum* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le 16 mai 1987 à Muhanga, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous grandissez à Muhanga avec vos parents et votre fratrie. Votre père est un magistrat à la retraite et votre mère est secrétaire exécutive de cellule. Une de vos soeurs, [A.], travaille en tant que militaire à Kigali avec le grade de lieutenant. De votre côté, vous obtenez une licence en agronomie au Rwanda. De fin 2011 à 2017 vous travaillez comme chargé de projet pour l'organisation Ingabo et par la suite également pour l'organisation Imabaraga, toutes deux étant des organisations syndicales dans le domaine de l'agriculture. À partir de 2012 vous vous rendez au moins une fois par an en France dans le cadre de votre travail. De 2012 à octobre 2016, vous vivez à Gahogo (secteur Nyamabuye, district Muhanga) avec un collègue et votre domestique [F.], et d'octobre 2016 à novembre 2017 vous vivez seul avec votre domestique dans la cellule de Ruli (secteur Shyogwe, district Muhanga).

En juillet 2016, vous vous rendez en République Démocratique du Congo (RDC) dans le cadre de votre travail. À votre retour, vous êtes arrêté au poste frontière à Rubavu et interrogé sur les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous répondez ne rien savoir sur ce groupe armé et on vous laisse partir.

Fin avril 2017, vous êtes contacté par [N. M.], le secrétaire de Diane Rwigara, que vous aviez déjà rencontré plusieurs mois auparavant dans le cadre de votre travail. Il vous informe du programme de Diane Rwigara et vous demande de la soutenir en collectant des signatures pour appuyer sa candidature. Après quelques jours de réflexion, vous marquez votre accord et vous rencontrez [N. M.] dans un restaurant à Remera début mai, afin qu'il vous donne les formulaires pour récolter les signatures et qu'il vous explique la marche à suivre.

Du 16 au 24 mai 2017, vous collectez des signatures dans le district de Muhanga pour soutenir Diane Rwigara dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles. En plus de votre propre signature, vous récoltez un total de huit signatures auprès de vos amis. Vous devez ensuite vous absenter pour vous rendre en France dans le cadre de votre travail et [B. U.], également contactée par [N. M.], poursuit la collecte des signatures dans le district de Muhanga. Vous voyagez en France du 29 mai au 19 juin 2017.

Le 6 juillet 2017 vous êtes convoqué par la police et accusé d'incitation au soulèvement de la population à cause de votre implication dans la campagne de Diane Rwigara. On vous interroge aussi sur vos contacts à l'étranger. La police vous donne un avertissement et vous demande de vous comporter en bon citoyen. [B. U.] est également convoquée à la police et intimidée. Elle finit par quitter le pays en août 2017.

Le 8 septembre 2017 vous êtes détenus plusieurs jours dans un poste de police à Kigali. On vous accuse de semer le trouble parmi la population et d'inciter le soulèvement de la population contre le pouvoir. Les autorités acceptent de vous relâcher le 11 septembre, à condition que vous témoigniez contre Diane Rwigara lors de son procès à venir, en disant que les signatures collectées sont falsifiées. La police vous demande également de vous présenter à la station de police la plus proche tous les 30 du mois, à partir d'octobre. Vous ne vous présentez pas le 30 octobre, pour des raisons professionnelles.

Vous quittez le Rwanda le 5 novembre 2017 pour vous rendre en Belgique dans le cadre de votre travail. Vous êtes censé retourner au Rwanda le 15 novembre. Cependant, le lundi 13 novembre au soir, votre domestique vous informe qu'une convocation de la police a été déposée à votre domicile. Vous prenez peur et décidez de ne pas retourner au Rwanda. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 novembre 2017.

Vous êtes en contact régulier avec vos parents et vos frères et soeurs. Après votre départ, votre mère a été contactée par les autorités afin de confirmer votre adresse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport actuel, votre ancien passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, une lettre de People Salvation Movement (PSM) – Itabaza accompagnée de la copie de la carte d'identité de [N. M.], un procès-verbal d'écrou établi le 8 septembre 2017, un document de mise en liberté provisoire établi le 11 septembre 2017, une convocation datée du 10 novembre 2017, la copie de la carte d'identité de [B. U.] et des documents liés à sa demande d'asile, ainsi que le rapport de stage de Marie-Eve Doyen dans le cadre de ses études à l'ISA Lille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez rencontrés les problèmes que vous invoquez avec les autorités rwandaises en 2017.

Premièrement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été interrogé début juillet 2017 pour les raisons que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez avoir subi un interrogatoire en juillet 2017, durant lequel la police vous a notamment dit que vous aviez commis des crimes et que vous étiez accusé de vouloir soulever la population contre le pouvoir en place car vous aviez soutenu Diane Rwigara. On vous dit également que vous risquez de mettre votre vie en danger ou de finir en prison car cela est illégal et réprimé par la loi (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. notes de l'entretien personne (ci-après NEP) du 02/08/2019, p.8). Vous indiquez également que les autorités vous reprochent vos contacts avec l'étranger, précisant que vous avez été accusé d'avoir des communications téléphoniques avec des opposants en Europe et d'avoir rencontré des opposants politiques lors de votre voyage en juin 2017 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, cf. NEP du 02/08/2019, p.8). Parmi ces contacts avec l'étranger, on vous reproche notamment d'avoir critiqué l'Etat rwandais dans le cadre de vos échanges avec une étudiante française que vous avez aidée pour son rapport de stage (cf. NEP du 02/08/2019, p.17-18). Cependant, si effectivement toutes les accusations ci-dessus pesaient contre vous, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'on vous laisse partir le jour-même après l'interrogatoire, en vous donnant uniquement un avertissement et en vous conseillant simplement d'abandonner ces idées et de plutôt soutenir le pouvoir en place (cf. NEP du 02/08/2019, p.8, p.15-16). Cette invraisemblance est déjà un premier indice du manque de crédibilité dans vos propos.

Concernant votre contribution au rapport de stage, dont vous fournissez une copie (cf. dossier administratif, farde verte, document n°9), le CGRA constate que celle-ci relève uniquement de vos connaissances techniques en tant qu'agronome concernant les pratiques et politiques agricoles au Rwanda et qu'il s'agit donc d'une contribution purement technique et neutre sans réelle connotation politique. La seule citation un tant soit peu politique de votre part se limite au fait que, bien qu'aucune sanction légale ne soit prévue si les agriculteurs ne suivent pas les conseils de l'Etat en matière d'agriculture, certains maires détruisent parfois illégalement les cultures sur des parcelles mal entretenues (cf. dossier administratif, farde verte, document n°9, p.13). Le CGRA remarque que cette observation de votre part ne représente pas une critique virulente vis-à-vis des autorités rwandaises, qu'elle est citée dans un document rédigé dans le cadre d'études supérieures en France, n'ayant pas une portée telle qu'il arrive aux mains des autorités rwandaises, et que cela concerne un sujet scientifique et très technique. Il est donc très peu probable que les autorités s'y intéressent ni qu'elles considèrent cette remarque de votre part comme une menace au point de vous interroger à ce sujet, contrairement à ce que vous déclarez (cf. NEP du 02/08/2019, p.17). Ensuite, étant donné que vous déclarez ne pas être connu au Rwanda, ni être fiché ou surveillé de près, le CGRA estime qu'il est très peu probable que vos communications personnelles avec l'étranger étaient mises sur écoute (cf. NEP du 02/08/2019, p.9), et vous ne parvenez pas à démontrer le contraire. Compte tenu de cela, et étant donné que le rapport de stage a été rendu en octobre 2017, bien après l'interrogatoire de juillet 2017 donc, le CGRA ne voit pas comment les autorités rwandaises auraient eu vent de votre contribution. Ce constat continue de décrédibiliser vos déclarations concernant cet interrogatoire de juillet 2017.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêté et détenu début septembre 2017. En effet, vos déclarations sur les circonstances de votre arrestation sont à ce point invraisemblables qu'elles n'en sont pas crédibles.

Vous indiquez avoir reçu un appel d'un numéro masqué alors que vous étiez au travail, qu'il s'agissait en fait de la police qui s'est faite passer pour une personne souhaitant vous rencontrer dans le cadre professionnel. Vous auriez fixé un rendez-vous dans un restaurant en face de la gare routière de Remera-Giporoso pour une rencontre le jour-même mais à votre arrivée, des policiers vous attendaient pour vous arrêter et vous avez été transféré en soirée à la station de police de Remera (cf. NEP du 02/08/2019, p.18). Le CGRA n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités auraient recours à un tel stratagème pour vous arrêter, alors qu'ils pouvaient simplement vous convoquer à un bureau de police ou vous arrêter à votre domicile ou sur votre lieu de travail. Confronté à cela et interrogé sur la raison pour laquelle la police aurait recours à un coup monté au lieu de vous arrêter directement, vous répondez que seuls eux le savent, mais que selon vous ça aurait pu trainer si'ils avaient dû recourir à la procédure normale (cf. NEP du 02/08/2019, p.18). Le CGRA ne voit pas en quoi recourir à la procédure normale aurait fait trainer les choses, et vous ne parvenez donc pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre arrestation.

Ensuite, le CGRA estime très peu plausible que vous vous fassiez arrêter en septembre pour exactement les mêmes motifs que votre convocation à la police en juillet (cf. NEP du 02/08/2019, p.18). Amené à dire ce qui a pu se passer entre juillet et septembre pour que vous vous fassiez interroger une deuxième fois, vous vous montrez évasif en décrivant ce qui vous a été dit lors de ces interrogatoires, sans toutefois répondre à la question qui vous a été posée (cf. NEP du 02/08/2019, p.18). Interrogé par la suite sur ce que vous auriez fait pour Diane Rwigara entre votre retour au Rwanda fin juin et votre arrestation en septembre, vous répondez n'avoir fait rien de spécial. Le CGRA ne voit donc pas pour quelle raison les autorités procèderaient à votre arrestation et vous garderaient plusieurs jours en détention en septembre, alors qu'au mois de juillet, pour les mêmes accusations, vous aviez uniquement été convoqué et interrogé à la police, et relâché le jour même. Ce constat donne un autre indice de manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation en septembre 2017.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances de votre mise en liberté en septembre sont peu vraisemblables, ce qui continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez. La police vous aurait dit qu'ils pouvaient annuler les accusations contre vous à condition que vous fournissiez un témoignage contre Diane Rwigara en déclarant que votre signature ainsi que les autres sur votre liste ont été falsifiées (cf. NEP du 02/08/2019, p.8, p.18-19). Vous déclarez que vous auriez dû témoigner au tribunal, que les dates n'étaient pas encore déterminées, mais que les autorités pouvaient vous convoquer à tout moment si'ils avaient besoin de vous (cf. NEP du 02/08/2019, p.8, p.18). Cependant, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'à aucun moment les autorités n'aient fait appel à vous pour recueillir votre témoignage en vue du procès de Diane Rwigara, ni lors de votre mise en liberté le 8 septembre, ni entre cette mise en liberté et votre départ du Rwanda le 5 novembre. En effet, étant donné que Diane Rwigara a été mise en détention dès le 23 septembre après plusieurs semaines d'interrogatoires, que plusieurs audiences se sont tenues à partir du 6 octobre et que le procès s'est ouvert le 7 novembre 2017 (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1), on peut raisonnablement penser que les autorités cherchaient à rassembler des témoignages en vue du procès, vous déclarez d'ailleurs vous-même que les autorités devaient approfondir les enquêtes et rassembler plus de preuves (cf. NEP du 02/08/2019, p.8). Sur base de ces faits objectifs concernant l'arrestation et le procès de Diane Rwigara, le CGRA ne peut croire que les autorités ne fassent pas appel à vous durant près de deux mois, alors qu'il vous a clairement été demandé de témoigner.

Il convient également de relever que vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités jusqu'à votre départ du Rwanda le 5 novembre 2017, alors que vous ne respectez pas l'autre condition posée lors de votre mise en liberté provisoire, qui est de vous présenter au poste de police le proche tous les 30 du mois, à partir du 30 octobre (cf. NEP du 02/08/2019, p.8). Amené à parler d'éventuelles remarques des autorités à votre égard étant donné que vous ne vous êtes pas présenté le 30 octobre comme demandé, vous répondez qu'ils ne vous ont pas contacté immédiatement et que vous ne savez même pas si'ils ont essayé de vous contacter par téléphone étant donné que suite à votre arrivée en Belgique le 5 novembre, votre téléphone ne vous permettait pas de recevoir d'appels du Rwanda (cf. NEP du 02/08/2019, p.20). Le CGRA estime très peu vraisemblable, alors que vous êtes clairement poursuivi pour incitation au soulèvement de la population, comme indiqué dans le document de mise en liberté provisoire que vous fournissez (cf. dossier administratif, farde verte, document n°6), que les autorités ne prennent aucune mesure contre vous entre le 30 octobre et votre départ du Rwanda le 5 novembre, et que vous parveniez à quitter le pays de manière légale via l'aéroport de Kigali en ne faisant état d'aucun problème. Amené à expliquer comment vous arrivez à quitter le pays légalement, alors que vous avez été interrogé et devez vous tenir à disposition des autorités, vous répondez qu'on ne vous avait pas interdit de quitter le pays, et que la seule condition consistait à vous présenter

régulièrement auprès des autorités (cf. NEP du 02/08/2019, p.9). Étant donné que vous n'avez pas respecté cette condition, le CGRA ne peut croire que vous arriviez si facilement à quitter le pays via un endroit aussi contrôlé qu'un aéroport. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que les problèmes que vous dites avoir rencontré avec les autorités ne sont pas réels.

Pour le surplus, le CGRA estime que vos déclarations concernant d'éventuels problèmes rencontrés par vos parents après votre départ sont peu convaincantes. Vous déclarez d'abord que votre mère a été convoquée et interrogée sur votre adresse, et qu'elle a déclaré à la police ne pas toujours être au courant de vos activités ou déplacements. Amené à dire à quelle date elle a été convoquée, vous modifiez alors votre discours, répondant qu'elle n'a pas été convoquée au bureau de police mais que la police l'a appelée au téléphone, mais ne donnez toutefois pas de date. Interrogé sur d'éventuelles répercussions sur son travail, vous répondez de manière vague qu'elle n'a pas été licenciée mais qu'il y a des points d'interrogations, des doutes sur son image car son fils est un opposant au pouvoir (cf. NEP du 02/08/2019, p.17). Dans la mesure où vous avez encore des contacts réguliers avec vos parents (cf. NEP du 02/08/2019, p.5), le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir de propos plus précis ou plus circonstanciés quant à la situation de votre mère après votre départ, et ce constat ne fait que renforcer le manque de crédibilité de vos propos.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité mais également de votre voyage en Europe aux mois de mai et juin 2017, et du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali en novembre 2017. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Votre ancien passeport atteste de votre identité, de vos voyages annuels en Europe entre 2012 et 2016, ainsi que de nombreux voyages de quelques jours au Kenya, en Ouganda, au Burundi et en RDC entre 2012 et 2016.

Vous fournissez également un document du People Salvation Movement (PSM) - Itabaza dans lequel Diane Rwigara atteste que vous êtes membre active de son mouvement. La force probante de ce document est cependant plus que limitée, la lettre comportant uniquement la signature de [N. M.] et non celle de Diane Rwigara, dont le nom est pourtant également mentionné en bas de la lettre. Par ailleurs, l'adresse email reprise dans l'en-tête du document et le numéro de téléphone repris dans l'en-tête et le cachet ne figurent pas dans les contacts repris sur le site officiel du mouvement PSM - Itabaza ou sur la page Facebook officielle de Diane Rwigara, qui mentionnent uniquement l'adresse email contact@dianerwigara.com (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°2). Enfin, si [N. M.] a effectivement été le secrétaire et l'assistant personnel de Diane Rwigara, aucune information objective disponible ne mentionne qu'il est le secrétaire général du mouvement PSM – Itabaza. Le caractère probant du document est donc très limité, et ne suffit pas à attester des faits que vous invoquez ou à rétablir votre crédibilité jugée défaillante.

Concernant la copie de la carte d'identité rwandaise de [N. M.], ce document ne permet aucunement d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda. Par ailleurs, s'agissant d'une personne avec laquelle vous dites avoir entretenu des contacts professionnels à partir de août 2016, et des contacts amicaux dans une moindre mesure (cf. NEP du 02/08/2019, p.10), le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles vous êtes entré en possession de la copie de sa carte d'identité, ce qui limite très fortement le caractère probant du document.

En ce qui concerne le procès-verbal d'écrou établi le 8 septembre 2017 et le document de mise en liberté provisoire établi le 11 septembre 2017, ces documents étant rédigés sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête, facilement falsifiables, leur force probante est considérablement limitée. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant à la convocation de police datée du 10 novembre 2017, à nouveau, ce document étant rédigé sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête, facilement falsifiables, sa force probante est considérablement limitée.

Par ailleurs, cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Concernant la copie de la carte d'identité de [B. U.] et les documents liés à sa demande d'asile en Ouganda et en Belgique, ces documents ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles cette personne a introduit une demande de protection en Ouganda et en Belgique, et ne permettent pas de prouver les faits que vous invoquez, ni un quelconque lien entre votre situation et la sienne.

Quant au rapport de stage de Marie-Eve Doyen dans le cadre de ses études à l'ISA Lille, si ce document permet d'appuyer vos propos selon lesquels vous avez effectivement contribué en tant qu'agronome à la réalisation de ce rapport de stage, élément non-remis en cause par le Commissariat général, ce document ne permet aucunement d'attester de problèmes que vous auriez rencontrés ou pourriez rencontrer avec les autorités rwandaises.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 22 octobre 2019. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *A qui de droit signé par [N. M.] en date du 19 juillet 2017* ;
- 3. *Lettre de témoignage rédigée par [N. M.] le 2 juin 2020* ;
- 4. *Reconnaissance de la qualité de réfugié à [N. T. M.] en date du 16 mars 2020* ;
- 5. *Notes de l'entretien personnel de [N. T. M.] auprès du CGRA le 23 janvier 2020* ;
- 6. *Rapport de stage de [M.-E. D.] d'octobre 2017* ;
- 7. *Organigramme de l'organisation Imbaraga* ;
- 8. *Official Gazette n° 12 du 20 mars 2017* ;
- 9. *Official Gazette n° 18bis du V^e mai 2017* ;
- 10. *Article du RFI, « Miracle ou mirage rwandais : faut-il croire aux bienfaits de la révolution verte ?», 8 juin 2018*
- 11. *Document de mise à la retraite anticipée signé par le Maire du District de Muhanga, en date du 16 janvier 2020* ».

4.2. Le Conseil observe que les documents n°1, 2, et 6 font déjà partie du dossier administratif. Le dépôt autres des documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant ils sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture du compte rendu de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier allègue avoir été détenu quelques heures à la gare routière de Remera avant d'être emmené à la station de police de Remera où il a été détenu trois jours. Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité de ces privations de liberté et partant, de pouvoir se prononcer quant à ce.

5.7. Aussi, le Conseil constate d'une part, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son implication dans la campagne électorale de Diane Rwigara et dans la récolte de signatures en vue de sa candidature aux élections présidentielles.

D'autre part, le Conseil constate que le dossier administratif contient une attestation (« A qui de droit ») du mouvement PSM-Itabaza (People Salvation Movement) de Diane Rwigara, datée du 19 juillet 2017 et signée par N. M., « Secrétaire Général au Mouvement ».

La partie défenderesse estime que ce document n'a qu'une valeur probante très limitée, notamment parce qu' « aucune information objective disponible ne mentionne [que N. M.] est le secrétaire général du mouvement PSM-Itabaza », mais ne fournit aucune information permettant d'attester que N.M. n'exerçait pas cette fonction au sein du mouvement ou qu'une autre personne que lui occupait ce poste. Par ailleurs, en annexe de sa requête, le requérant dépose un témoignage émanant de cette même personne, N. M., « Secrétaire général du PSM-Itabaza », daté du 2 juin 2020. Dans ces documents, Monsieur N.M. atteste de la qualité de membre actif du requérant dans ce mouvement, de sa participation à la campagne de sensibilisation et à la collecte de signatures pour le soutien de la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles et du fait que le mouvement était informé des problèmes rencontrés par le requérant entre juillet et septembre 2017. En conséquence, le Conseil estime qu'il est indispensable d'avoir des informations permettant de déterminer si Monsieur N.M. a exercé la fonction de secrétaire général du PSM-Itabaza au moment où il a rédigé ces documents afin de pouvoir se prononcer quant à leur valeur probante.

5.8. Par ailleurs, s'agissant du procès-verbal d'écrou et du document de mise en liberté, la partie défenderesse, dans sa motivation, argue que leur force probante est considérablement limitée dans la mesure où ils sont rédigés sur « une feuille blanche ne portant aucun éléments d'identification formels en dehors d'un cachet et d'une en-tête, facilement falsifiable ». Elle soutient encore que « Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de[s]déclarations [du requérant] ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle motivation dès lors que la partie défenderesse ne fournit aucun élément attestant que d'autres éléments d'identification sont nécessaires sur ce type de document et/ou ne procède à aucune analyse du contenu desdits documents.

5.9. Le Conseil observe encore qu'aucune traduction du procès-verbal d'écrou, du document de mise en liberté et de la convocation n'est versée au dossier administratif, empêchant de ce fait le Conseil de statuer en connaissance de cause. Malgré l'obligation pesant *a priori* sur le requérant qui a déposé ces documents d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui se prononce dans sa décision sur la valeur probante de ces documents, de procéder à leur traduction, ainsi qu'à celle de tout document utile présent au dossier afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande de protection du requérant.

5.10. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.11. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien personnel du requérant portant sur sa détention de juillet 2017
- Fournir des informations permettant de déterminer si Monsieur N.M. a exercé la fonction de secrétaire général du PSM-Itabaza au moment où il a rédigé l'attestation (« A qui de droit ») et le témoignage en faveur du requérant
- Procéder à une nouvelle analyse du document de mise en liberté et du procès-verbal d'écrou du requérant et fournir une traduction du procès-verbal d'écrou, du document de mise en liberté et de la convocation

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN